

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

#### Arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie

NOR : ESRS1922076A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,  
Vu le code de l'éducation ;  
Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 modifié relatif à la licence professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;  
Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;  
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2019,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 10 de l'arrêté du 30 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, après les mots : « Une certification du niveau qu'il a obtenu », sont insérés les mots : « dans la langue choisie » ;

2° Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Cette certification concerne au moins la langue anglaise ; dans ce cas, elle fait l'objet d'une évaluation externe et est reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. La justification de la présentation à cette certification conditionne la délivrance du diplôme. »

**Art. 2.** – Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 susvisé est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ils doivent également justifier s'être présenté au moins à une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. »

**Art. 3.** – L'arrêté du 3 août 2005 susvisé est ainsi modifié :

1° Il est inséré un article 22-1 ainsi rédigé :

« Art. 22-1. – Les étudiants se présentent au moins à une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et étant reconnue au niveau international et par le monde socio-économique. »

2° Au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 24, après les mots : « l'article 20 ci-dessus » sont insérés les mots : « et après vérification de la justification de la présentation à cette certification en langue anglaise mentionnée à l'article 22-1. »

**Art. 4.** – I. – Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont applicables aux candidats :

- à compter de la rentrée universitaire 2020 pour les mentions langues, littératures et civilisations étrangères et régionales ; langues étrangères appliquées ; lettres, langues et pour les doubles mentions avec une majeure en langue anglaise ;
- à compter de la rentrée 2021 pour les autres mentions de licence.

II. – Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux candidats :

- à la rentrée universitaire 2020 pour les mentions de licence professionnelle.

III. – Les dispositions de l'article 3 sont applicables aux candidats :

- aux rentrées universitaires 2020 et 2021 pour les spécialités de gestion logistique et transport ; d'information-communication ; de techniques de commercialisation ; de métiers du multimédia et de l'internet et de qualité, logistique industrielle et organisation.

**Art. 5.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2020.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le chef de service,*  
*adjoint de la directrice générale,*  
B. LANNAUD